

Département  
De la  
**HAUTE SAVOIE**  
\*\*\*\*\*  
ARRONDISSEMENT  
De  
**BONNEVILLE**  
\*\*\*\*\*

République Française  
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 21 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un juillet à 19h00, le Conseil communautaire dûment convoqué le 15 juillet 2025, s'est réuni Salle d'animation d'Entremont 62 place des Oisillons GLIERES VAL DE BORNE, sous la Présidence de M. Stéphane VALLI, Président.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 38  
Présents 25  
Absents représentés 10  
Absents 3

**VOTES :**

POUR 35  
CONTRE 0  
ABSTENTION 0

**ETAIENT PRESENTS (25) :**

M. VALLI Stéphane, M. MERMIN Jean-Pierre, M. PERY Christophe, M. MASSAROTTI Yves, Mme WATT CHEVALLIER Aline, M. FOURNIER Christophe, M. MONET Philippe, Mme JOURDAN Amalia, M. BOISIER Lucien, Mme ARES Christine, Mme CAPRI Brigitte, M. BROISIN Sébastien, M. MERCIER Julien, Mme GAY Agnès, M. SERVOZ Claude, Mme PERRIN GOTRA Caroline, M. PITTET Dominique, Mme COFFY Géraldine, Mme MICHEL Sheila, Mme JORAT Josiane, M. TUR Thierry, M. PASQUIER Jean-Michel, Mme PETIT Nathalie, Mme GUERIN Véronique, M. ARCADE Jean-Luc

**ABSENTS REPRESENTES (10) :**

M. LAYAT Didier a donné pouvoir à M. BOISIER Lucien, Mme VAZQUEZ YANEZ Annick a donné pouvoir à Mme COFFY Géraldine, Mme MEYER Marie-Laure a donné pouvoir à M. BROISIN Sébastien, Mme BALLARA Patricia a donné pouvoir à Mme WATT CHEVALLIER Aline, Mme LARA LOPEZ Jessica a donné pouvoir à Mme JORAT Josiane, M. LATHUILLE NICOLLET Anthony a donné pouvoir à M. VALLI Stéphane, M. MALLINJOURD Jean-Paul a donné pouvoir à M. PITTET Dominique, Mme HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Mme PERRIN GOTRA Caroline, M. NAVARRO Daniel a donné pouvoir à M. MERCIER Julien, Mme FERRARINI Valérie a donné pouvoir à M. PERY Christophe

**ABSENTS (3) :**

Mme VINUREL Marie-Christine, M. BURTHEY Jean-Marcel, M. MAURIS DEMOURIOUX Bertrand

M. Julien MERCIER est désigné secrétaire de séance.

**N°CC\_111\_2025 : AVENANT EMPLOI NON PERMANENT "CHARGE-E DE MISSION ARCHIVISTE" CONCLU DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et L332-24 relatif au contrat de projet ;

**VU** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 qui précisent que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière ;

**VU** le Décret 88-145 du 15 février 1988 modifié ;

**VU** le Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

**VU** la Délibération n° 145-2022 du 9 mai 2022, portant actualisation du régime indemnitaire ;

**VU** la Délibération n° 061-2023 du 20 février 2023 portant création d'un emploi non permanent d'un poste de chargé-e de missions archiviste conclu dans le cadre d'un contrat de projets ;

**VU** la Délibération n°86-2025 du 2 juin 2025, portant actualisation du règlement de la prime de fin d'année dite de « 13è mois » ;

**VU** la décision n°204-2023 du président de la CCFG en date du 15 décembre 2023 relative à la prestation de service Archives avec les communes de la CCFG ;

**CONSIDÉRANT** les besoins identifiés au sein de la communauté de communes et de ses communes membres en terme de traitement des archives : collecte des fonds, traitement, classement et conservation ;

**CONSIDÉRANT** que l'archiviste initialement recrutée dans le cadre d'un contrat de projet de 2 ans n'a pu mener à terme l'ensemble des missions qui lui ont été confiées sur la période dévolue ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de missions disposant d'une réglementation spécifique ;

**CONSIDÉRANT** que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration et qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits ;

**CONSIDÉRANT** que les archives constituent la mémoire des communes et de leurs habitants ;

**CONSIDÉRANT** que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les communes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc indispensable de permettre la prolongation de ce contrat de projet, dans le respect du cadre réglementaire, afin de disposer d'un appui technique pointu et ponctuel au regard de l'ensemble des missions à finaliser ;

**CONSIDÉRANT** que ces missions s'inscrivent toujours dans le dispositif du « contrat de projet », qui permet aux employeurs publics de recruter des personnes en contrat à durée déterminée pour répondre à un besoin temporaire d'activité pour une durée maximale de 6 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit par ailleurs d'un poste mutualisé, faisant l'objet d'une refacturation par commune ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la prolongation du contrat de projet, tel que visé dans la délibération n° 061-2023 du conseil communautaire du 20 février 2023, pour une durée supplémentaire de deux ans. Pour rappel, le contrat initial porte sur le recrutement d'un agent de catégorie A à temps complet, correspondant au grade des attachés, sur le motif de l'article L332-24 du CGFP ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,  
Julien MERCIER

Le Président  
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.  
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.